

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES et CONTRACTUELLES

Pour les conventions de subvention multi-bénéficiaires de l'action clé n° 2

Table des matières

I.	RÈGLES APPLICABLES AU BUDGET BASÉ SUR DES MONTANTS FORFAITAIRES.....	2
I.1	Conditions d'éligibilité des contributions aux montants forfaitaires.....	2
I.2	Pièces justificatives pour les contributions aux montants forfaitaires.....	2
II.	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET.....	2
III.	AVENANTS	3
IV.	RAPPORT FINAL	3
V.	RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE.....	4
VI.	CONTRÔLES DES BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	5

I. RÈGLES APPLICABLES AU BUDGET BASÉ SUR LES MONTANTS FORFAITAIRES

I.1 Conditions d'éligibilité des contributions aux montants forfaitaires

Les contributions aux montants forfaitaires sont éligibles ('contributions éligibles') si :

- (a) elles sont indiquées dans l'annexe II et
- (b) les modules de travail/d'activité sont achevés et les travaux sont correctement mis en œuvre par les bénéficiaires et/ou les résultats sont atteints conformément à l'annexe II et pendant la période visée à l'article I.2 (à l'exception des travaux/résultats relatifs à la soumission du rapport final pouvant être achevés ultérieurement).

La contribution fixe couvre tous les frais directement liés à la mise en œuvre des activités du projet.

I.2 Pièces justificatives pour les contributions aux montants forfaitaires

Les documents justificatifs requis lors de l'établissement du rapport final sont indiqués à la section V, point a), de la présente annexe. Un justificatif des dépenses encourues (des factures, par exemple) n'est pas requis lors de la remise du rapport final. Toutefois, conformément à la section V de la présente annexe et à l'article II.27 des conditions générales, et sur demande de l'Agence nationale, de la Commission européenne ou d'un organisme d'audit, les bénéficiaires doivent être en mesure de fournir la preuve que les activités pour lesquelles la subvention a été demandée se sont effectivement déroulées.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET

- a) Les bénéficiaires veillent à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+.
- b) Pour les partenariats simplifiés KA210: Les activités mises en place qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et

complétées par les règles établies dans la présente annexe sont déclarées inéligibles par l'AN ; les montants des subventions correspondant aux activités en question seront intégralement remboursés.

Pour les partenariats de coopération KA220 : Les activités entreprises qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe sont déclarées inéligibles par l'AN.

Les modules de travail non conformes aux règles énoncées dans le Guide du Programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe sont déclarées inéligibles par l'AN ; les montants des subventions correspondant aux modules de travail en question seront intégralement remboursés.

III. AVENANTS

Toute modification de la mise en œuvre du projet ayant pour impact la modification du budget alloué à un module de travail/d'activité doit faire l'objet d'un avenant. Les transferts budgétaires entre modules de travail ne sont autorisés que si les modules de travail ne sont pas achevés (et déclarés comme tel dans une fiche financière) et doivent être justifiés par la mise en œuvre de l'action. Chaque demande fera l'objet d'une évaluation au cas par cas par l'Agence nationale.

IV. RAPPORT FINAL

Le rapport final est évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 60 points pour les partenariats simplifiés KA210, ou une note totale inférieure à 70 points pour les partenariats de coopération KA220, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insuffisante, partielle ou tardive du projet, même si toutes les activités décrites dans le rapport étaient éligibles et se sont effectivement déroulées. Le rapport final et les résultats du projet sont évalués par l'AN sur la base d'un ensemble commun de critères de qualité portant sur:

- la conformité de la mise en œuvre du projet avec la demande de subvention qui a été approuvée;
- la qualité des activités entreprises et leur cohérence avec les objectifs du projet;
- la qualité des produits et des résultats obtenus;

- les acquis de l'apprentissage et l'impact sur les participants;
- la mesure dans laquelle le projet s'est avéré innovant/complémentaire par rapport à d'autres initiatives;
- la mesure dans laquelle le projet a apporté une valeur ajoutée au niveau de l'Union européenne;
- la performance du projet en termes de mise en œuvre de mesures efficaces de la qualité et de mesures pour l'évaluation des résultats du projet;
- l'impact sur les organisations participantes;

Pour les partenariats de coopération KA220: dans le cas des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation, la qualité des modalités pratiques mises en place pour le soutien aux mobilités, en termes de préparation, de suivi et d'accompagnement des participants durant leur mobilité, et la qualité des modalités mise en place pour la reconnaissance/la validation des acquis d'apprentissage des participants.

- la qualité et la portée des activités de diffusion entreprises;
- l'éventuelle incidence plus générale du projet sur d'autres personnes et organisations que les bénéficiaires.

V. RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE

L'AN peut décider de l'exécution insatisfaisante, partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le coordinateur (y compris les rapports soumis par les différents participants aux activités de mobilité) et des résultats du projet.

En outre, l'AN peut également tenir compte d'informations émanant de toute autre source pertinente qui prouvent que l'exécution du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'informations peuvent inclure des visites de contrôle, des rapports intermédiaires, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur site réalisés par l'AN.

Pour les partenariats de coopération KA220 :

Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 70 points, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insuffisante, partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport étaient éligibles et se sont effectivement déroulées. Dans ce cas, la réduction de la subvention peut atteindre:

- 10% si la note du rapport final est entre 69 et 55 points ;
- 40% si la note du rapport final est entre 54 et 40 points ;
- 70% si la note du rapport final est entre 39 et 0 points.

Si l'ensemble du projet obtient une note supérieure à 70 points mais que la note d'un ou plusieurs modules de travail est inférieure à 70 points, une réduction de la subvention sera appliquée uniquement à ces modules de travail sur la base du barème ci-dessus.

Si une activité prévue pour un projet n'est pas effectuée et qu'elle n'est pas remplacée par une autre activité équivalente, l'AN réduit la subvention du montant alloué à cette activité, comme indiqué à l'annexe II de la convention de subvention.

Pour les partenariats simplifiés KA210 :

Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 60 points, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insuffisante, partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport étaient éligibles et se sont effectivement déroulées. Dans ce cas, une réduction de la subvention peut atteindre:

- 10% si la note du rapport final est entre 59 et 45 points ;
- 30% si la note du rapport final est entre 44 et 30 points ;
- 70% si la note du rapport final est entre 29 et 0 points.

Si une activité prévue pour un projet n'est pas effectuée et qu'elle n'est pas remplacée par une autre activité équivalente, l'AN réduit la subvention du montant alloué à cette activité, comme indiqué à l'annexe II de la convention de subvention.

VI. CONTRÔLES DES BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article II.27 de l'annexe I de la convention, les bénéficiaires peuvent être soumis à des contrôles et à des audits liés à la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que les bénéficiaires ont géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel ils peuvent prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. Le projet peut en outre faire l'objet également d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur site si la convention y afférente est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'AN requis par la Commission européenne ou si, sur la base d'une analyse de risque, l'AN a sélectionné cette convention en vue d'un contrôle ciblé.

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le contrôle sur pièces, le coordinateur fournit à l'AN les copies des documents justificatifs pertinents (y compris les documents justificatifs des autres bénéficiaires), prouvant que les activités prévues ont effectivement eu lieu (ex : procès-verbaux de réunions, matériel de formation, livrables du projet, etc.) à moins que l'AN réclame des documents originaux. L'AN renvoie les documents justificatifs originaux au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire n'est pas juridiquement autorisé à transmettre des originaux aux fins du contrôle du rapport final ou du contrôle sur pièces, il peut envoyer une copie physique ou électronique des documents justificatifs.

L'AN peut demander aux bénéficiaires de fournir, quel que soit le type de contrôle, des pièces justificatives ou des éléments de preuve complémentaires qui sont généralement exigés pour d'autres types de contrôle, comme indiqué à l'article II.27 des conditions générales.

Les différents contrôles exigés sont les suivants:

a) Contrôle du rapport final

Le contrôle du rapport final est effectué dans les locaux de l'AN au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel les bénéficiaires peuvent prétendre.

Le rapport final du bénéficiaire comporte les indications suivantes:

- Description détaillée de chaque activité réalisée.
- Informations quantitatives et qualitatives sur le niveau des résultats obtenus au regard des objectifs du projet indiqués dans la demande.
- Résultats du projet, en les chargeant sur la plateforme des résultats de projets Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform).

- Autoévaluation, indiquant en pourcentage le niveau des résultats obtenus au regard des objectifs du projet.
- Pièces justificatives pertinentes.

b) Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des documents justificatifs ainsi que des éléments de preuve de la réalité sous-jacente de la mise en œuvre du projet qui, mené dans les locaux de l'AN, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

Sur demande, le coordinateur remet à l'Agence nationale les documents justificatifs, ainsi que les éléments de preuve à l'appui de la qualité des produits.

c) Contrôles sur site

Des contrôles sur site sont effectués par l'AN dans les locaux des bénéficiaires ou dans tout autre local pertinent pour l'exécution du projet. Lors des contrôles sur site, les bénéficiaires mettent les documents justificatifs originaux à la disposition de l'Agence Nationale pour examen et lui permettent d'accéder à l'enregistrement des dépenses du projet dans leurs comptes.

Les contrôles sur site peuvent prendre les formes suivantes:

- contrôle sur site pendant l'exécution du projet: ce contrôle est réalisé au cours de la mise en œuvre du projet afin que l'agence nationale puisse vérifier directement la qualité, la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.
- contrôle sur site après l'achèvement du projet: ce contrôle est réalisé après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.